Cue
FRC
6527

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REPRÉSENTATIONS

Que présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenans sa Chambre des Comptes.

SIRE,

Un Arrêt de votre Conseil, du 23 août dernier, conçu dans les termes les plus affligeans pour votre Chambre des Comptes, a cassé son Arrêté du 17 de ce mois. Cet Arrêt, qui nous menace de la disgrace de Votre Majesté, nous a pénétrés de douleur. Dans le désordre de l'affliction la plus profonde, nous avons cherché à déposer, dans une Délibération, nos sentimens & nos regrets; nous avons voulu les porter aux pieds du Trône, & Votre Majesté

a refuſé de nous entendre : nos cœurs flétris auroient perdu toute eſpérance, ſi la juſtice de nos réclamations, ſi le témoignage de notre conſcience, ſi l'aſſurance que nous donne Votre Majeſté d'écouter nos ſupplications, n'avoient ranimé notre courage. Nous oſons, Sire, nous flatter que vous daignerez accueillir favorablement nos juſtes doléances ſur un Arrêt dont les expreſſions ne ſauroient être les véritables ſentimens de Votre Majeſté.

Les Magiſtrats de votre Chambre des Comptes, Sire, feront toujours profeſſion de l'attachement le plus vrai, du reſpect, du zèle le plus inaltérable pour votre perſonne ſacrée. Bien éloignés, Sire, comme les en accuſe l'Arrêt du Conſeil, de contrarier vos vues pour le maintien des engagemens, ils étoient occupés d'en aſſurer l'inébranlable fidélité ; ils rempliſſoient les obligations qui les lient aux intérêts de l'Etat & à ceux de Votre Majeſté, en s'uniſſant à la réclamation univerſelle qui s'éleve contre l'exiſtence de deux Lois, dont l'objet eſt d'établir de nouveaux ſubſides, déſaſtreux par eux-mêmes, & dont la triſte néceſſité n'eſt point encore réellement démontrée.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Votre Chambre des Comptes, Sire, gémiſſoit des abus ; mais elle devoit eſpérer que leur réforme ſuffiroit aux beſoins. Pouvoit-elle concevoir une autre opinion avant d'avoir connu la ſituation des Finances, calculé les reſſources, apprécié les bonifications ?

Ces raiſons, Sire, ne permettoient point à votre Chambre des Comptes de donner aucune ſanction à l'enregiſtrement de ces Lois, & de ſuppléer le pouvoir & le vœu des Etats Généraux.

Et en effet, Sire, la Déclaration ſur le Timbre anéantiſſoit le Commerce ; elle devenoit le germe d'une guerre inteſtine entre vos Sujets ; elle ouvroit la porte aux fraudes & aux falſifications ; elle leur ſervoit de prétexte & d'attrait, & ſa rigueur peſoit ſingulierement ſur la claſſe indigente que Votre Majeſté voudroit ſoulager. Les intérêts du Fiſc, pour leſquels cette déſaſtreuſe impoſition a été imaginée, étoient même compromis, par la diminution néceſſaire ſur certains objets de conſommation. Votre Chambre des Comptes apercevoit, dans cette confuſion de Timbres, une ſource habituelle de crainte & de méfiance ; dans ces amendes

multipliées, une inquiſition qui révolte; dans cette étrange ſolidarité de punitions, une rigueur ſans exemple & ſans nom; & dans chaque diſpoſition de cette Ordonnance, la preuve de l'impoſſibilité de l'exécuter.

L'Edit de la ſubvention territoriale préſentoit de ſon côté, Sire, des difficultés inſurmontables; c'eſt une impoſition de quatre-vingts millions, dont Votre Majeſté greve à jamais les fonds du Royaume, par repréſentation des deux Vingtiemes, dont le ſecond doit ceſſer en 1790. C'étoit donc, Sire, une véritable détraction de la propriété de vos Sujets; la Nation ſeule pouvoit la conſentir: mais vos Cours ne devoient jamais oublier que l'Impôt, ayant toujours eu un terme & une deſtination, elles ne pouvoient délibérer une ſubvention qui ne doit pas finir.

L'application de cette Impoſition, Sire, auroit auſſi ſes inconvéniens: quelle en eſt la meſure? car enfin l'exacteur du tribut & le contribuable doivent la connoître.

L'objet des Aſſemblées provinciales arrivées à leur perfection, ſera bien de claſſifier les terres & d'empêcher que le propriétaire diſſi-

mulé, ou en crédit, n'échappe à l'impoſition ; mais une fois les propriétés & leur valeur connues, il faudra déterminer une proportion, par laquelle on payera, ſoit le dixieme, ſoit le vingtieme du produit réel.

Dans l'ancien régime, les Vingtiemes ſe verſoient au Tréſor Royal, à la déduction des frais de perception, & par conſéquent prélevement fait des intérêts des finances des Receveurs, de leurs taxations, de la gratification qu'on leur donne, & des remiſes accordées aux contribuables.

Aujourd'hui, Sire, quatre-vingts millions doivent être ſolidairement levés ſur les propriétaires des biens-fonds, & verſés net au Tréſor Royal ; ainſi, les frais de régie, & les objets qui entroient en déduction, ſemblent devenir encore, Sire, une ſurcharge additionnelle à l'Impoſition.

En accordant aux Aſſemblées Provinciales toute l'intelligence, toute l'économie poſſibles ; les raſſembler dans toutes les Généralités, entretenir leur activité, occaſionnera des frais conſidérables : ſeront-ils ſupportés par le Tréſor Royal ou par la Nation ?

Ces considérations, Sire, avoient dicté à votre Chambre des Comptes son Arrêté du 17 août dernier. Elle ne devoit pas s'attendre qu'un Arrêt foudroyant calomnieroit son zele, la blesseroit dans ses fonctions, attaqueroit l'honneur de sa Juriſdiction. On la taxe d'incompétence, sous le prétexte qu'elle n'a point rassemblé tous ses Membres pour former sa Délibération ; c'est la juger sans l'entendre, & sur la simple réclamation de deux ordres qui n'eurent jamais, en pareille circonstance, le droit de suffrages.

Votre Chambre des Comptes, Sire, ne s'appesantira point ici sur un sujet dont la discussion lui est douloureuse ; elle se réserve de présenter incessamment à Votre Majesté le texte des Ordonnances les plus précises, appuyé sur une possession constante & immémoriale ; Votre Majesté pourra juger aisément combien les prétentions des Correcteurs & des Auditeurs sont dénuées de fondement, & que la Délibération de sa Chambre des Comptes, du 17 août dernier, a été le vœu de l'Assemblée la plus complette & la plus réguliere.

Mais l'intérêt public, celui de Votre Majesté, l'obligent de répondre aux reproches qu'on lui

fait d'être ſortie de la ſphere de ſes fonctions. Ce n'eſt point d'aujourd'hui, Sire, que l'on a tenté de circonſcrire la Juriſdiction de votre Chambre des Comptes; ces eſſais ont toujours été l'époque du déſordre & de la dépréda-tion.

Honorée de la confiance de vos auguſtes Prédéceſſeurs, votre Cour des Finances, Sire, entroit autrefois dans le ſecret le plus intime de l'Adminiſtration; elle étoit appelée à la diſtribution des graces, elle les ſurveilloit; elle conſerva long-temps le pouvoir utile d'empêcher les abus. Dans des temps encore voiſins du ſiecle où nous vivons, plus d'une fois nos Rois lui permirent de les précautionner contre leur bienfaiſance; & elle ordonna la reſtitution des dons exceſſifs ſurpris à leur libéralité.

La cenſure d'un Tribunal toujours ſubſiſtant & toujours ſans paſſion, devenoit un frein trop puiſſant; on enchaîna ſon pouvoir & ſon activité: & bientôt on vit s'élever, ſur les ruines de la Loi, l'autorité des Ordonnateurs. Pour couvrir les déſordres, on ſacrifia les principes: en vain la Chambre réclama; trop

d'intérêts unis combattoient ſes efforts : ſa voix fut étouffée.

Colbert, averti par les torts de l'Adminiſtration qui avoit précédé la ſienne, ordonna de rendre compte une année après l'exercice expiré. Cette Loi ſage, Sire, eſt continuellement enfreinte ou éludée. Sous pretexte que les états ne ſont point arrêtés dans votre Conſeil, l'on ne compte point, ou bien l'on préſente les comptes à des époques ſi éloignées de l'exercice, que les abus ſont couverts par le laps de temps, & que les remontrances deviennent inutiles.

Si votre Chambre des Comptes, Sire, pouvoit vous conduire dans le dédale de la comptabilité, vous n'y trouveriez que confuſion & déſordre.

Aucune filiation dans les recettes & dépenſes pour aſſurer l'enſemble & la fidélité du maniement ; ſouvent des dépenſes exagérées, répandues ſans ménagement, même avec affectation, ſur différens exercices, de maniere à faciliter les doubles emplois ; des récépiſſés, proſcrits par les Ordonnances, acquittés au

bout de nombre d'années, tandis qu'ils devroient être promptement convertis en quittances comptables; les blancs de quittances, dont on peut abuſer ſi facilement pour couvrir des opérations ruineuſes, toujours employés malgré les réclamations de la Chambre; enfin les abus protégés par le crédit, ou s'appuyant ſur des lois regiſtrées par voie d'autorité, pour obtenir le ſilence de la Chambre & valider des malverſations.

Telles ſont, Sire, les déplorables cauſes de la dilapidation des Finances : puiſſent les anticipations qui s'accumulent d'année en année, puiſſent les acquits de comptant qui ſe ſont élevés, en 1785 & 1786, à des ſommes exorbitantes, n'en point conſommer la ruine!

Les malverſations ont été de tous les genres; les emprunts remplis n'ont point été fermés; & ces deniers, dont le recouvrement étoit illégal, dont l'emploi juſqu'à préſent eſt inconnu à votre Chambre des Comptes, ont ſervi à rembourſer, ſur le pied de la conſtitution originaire, une foule de contrats dont les principaux n'étoient point exigibles, & qui, ſous

le feu Roi, avoient été liquidés, pour le payement des intérêts, à un denier inférieur.

Votre Chambre des Comptes, Sire, ne peut plus reſter dans le ſilence; elle doit porter aux pieds du Trône les gémiſſemens de vos Peuples, & vous dévoiler les abus; elle eût trahi les intérêts de Votre Majeſté, elle eût été coupable d'avoir contribué à tarir les ſources de la proſpérité publique, à conſumer le reſte de la ſubſtance de vos Peuples par de nouvelles impoſitions, ſi elle ſe fût portée à les regiſtrer avant d'en avoir connu la néceſſité, avant de s'être aſſurée du meilleur emploi des deniers. Vainement cherche-t-elle à ſe conſoler par la pureté de ſes intentions, par ſa déférence reſpectueuſe pour les ordres de Votre Majeſté: en voyant deux milliards qui ſe ſont évanouis après cinq années de paix, & malgré près de ſix cents millions de ſubſides, elle ſe reproche, d'après une expérience, hélas! trop funeſte, la facilité de ſes enregiſtremens; elle réclame une autorité dont elle n'auroit jamais dû ſe départir; elle doit aſſurer Votre Majeſté que l'intérêt général & ſon amour pour ſes

ſujets ſollicitent également le rétabliſſement des règles les plus ſévères pour ramener un meilleur ordre dans les finances, pour arrêter les progrès ſcandaleux des dépenſes, pour aſſurer l'intégralité des recouvremens.

Sans doute, Sire, les intentions des Adminiſtrateurs de vos finances ſont pures, ils veulent votre gloire & le bonheur de la Nation; mais pour procurer ces avantages à leur adminiſtration, il faut en faire repoſer la baſe ſur vos Corps antiques de Magiſtrature, qui ſeuls ont la confiance nationale. Le Public, Sire, applaudira toujours à l'union du pouvoir des lois.

Pour maintenir le crédit, pour aſſurer invariablement l'économie, nous vous conjurons, Sire, de faire entrer vos Cours dans le ſecret de l'Adminiſtration; nous vous ſupplions de renouveler les Ordonnances de vos auguſtes Prédéceſſeurs.

Philippe-le-Long, dans celle du 18 Juillet 1318, ordonna aux Gens des Comptes de lui préſenter tous les ans l'état de ſes finances.

Reviviſiez, Sire, cette utile Ordonnance; que votre Cour des Finances, inſtruite par des états

au vrai qui lui seront remis chaque année, de la recette & de la dépense à faire avant chaque exercice, ainsi que des recettes & dépenses faites, l'exercice expiré, soit à portée de prévenir Votre Majesté des abus, ou de lui indiquer les moyens de les réparer.

Que les comptables, obligés à la tenue des registres journaux, conformément aux Réglemens de Juin 1716, Août 1717, Septembre 1724, soient encore assujettis à l'inspection journaliere de leur caisse par la Chambre, en conformité des Ordonnances des 8 Mai 1407 & 25 Mai 1413. Si leurs comptabilités trop considérables ne leur permettent point de compter de leur gestion l'année d'après, qu'ils soient obligés, d'après les anciennes Ordonnances, de présenter à la Chambre leur état de situation, quatre mois après l'exercice expiré, & que les alternatifs, conformément à ces mêmes Ordonnances, ne puissent rentrer en fonctions qu'après la présentation de leurs comptes ou états de situation, & qu'ils demeurent interdits de droit, faute d'y avoir satisfait.

Que l'on compte exactement, Sire, de tous les revenus de l'Etat, & sans distinction; que

l'Ordonnance du 4 mars 1348 soit renouvelée, & qu'il soit défendu aux Tréſoriers, ſous les peines les plus ſéveres & les plus ſuivies, de prêter l'argent de leur recette; que les comptables en faillite ne ſoient plus ſoustraits aux pourſuites de la Chambre par des évocations, des commiſſions extrajudiciaires, des ſauf-conduits; & qu'au lieu d'éprouver une protection particuliere & impolitique, ils ſoient abandonnés à la rigueur des Lois.

Que les Charges inutiles ſoient ſupprimées; que les échanges, comme l'a demandé pluſieurs fois votre Chambre des Comptes, deviennent rares; que les contrats qui en ſeront faits, réſervent une plus-value en faveur de Votre Majeſté, proportionnée à l'amélioration dont peut être ſuſceptible le Domaine Royal; que l'on n'y admette plus de jouiſſance proviſoire, trop ſouvent préjudiciable aux intérêts de Votre Majeſté; que les engagemens faits à vil prix ſoient réunis au Domaine; que les aliénataires, maintenus dans leur jouiſſance, ſoient obligés indiſtinctement, & ſans avoir égard au rang ni aux perſonnes, de vous payer de nouvelles rentes, de faire vérifier

en la Chambre leurs contrats d'engagemens, & d'y fournir des déclarations détaillées.

Que les anticipations une fois éteintes, ne ſe renouvellent jamais, & que les acquits de comptant ſoient bornés au ſecret de l'Adminiſtration.

Que, ſuivant les Ordonnances de Philippe V, en 1319, de Charles le Sage en 1364, de Charles VIII en 1492; aucun don, aucune gratification ne ſoient accordés ſans l'enregiſtrement de la Chambre.

Que les états de réforme des différens départemens lui ſoient adreſſés, pour la mettre en état de vérifier, au jugement des comptes, ſi l'on ne s'eſt point permis de les éluder, ou de les rétablir.

Que chaque partie de dépenſe, irrévocablement aſſignée ſur une partie de recette, aſſure l'acquit des engagemens & le payement comptant des fourniſſeurs.

Qu'une comptabilité réguliere garantiſſe la fidélité des recouvremens & celle de leur emploi.

Tels ſont, Sire, les vœux que devoit former

votre Chambre des Comptes ; tels ſont les moyens qu'elle propoſe à votre ſageſſe pour le rétabliſſement des finances, pour opérer le bonheur de la Nation & la proſpérité de votre regne.

Elle doit encore, Sire, rappeler à Votre Majeſté, que les Rois, vos auguſtes Prédéceſſeurs, annullerent, en 1413 & 1461, une Ordonnance & des Lettres Patentes bien moins contraires à l'honneur & à la juriſdiction de votre Chambre des Comptes, que l'arrêt du Conſeil du 23 août dernier.

Ces exemples ſont un titre précieux qu'elle invoque pour ſupplier Votre Majeſté de le retirer.

Mais la derniere, la plus inſtante de ſes ſupplications ſera, Sire, de vous demander le rappel du Parlement. Vos Sujets, conſternés par l'interruption preſque forcée du cours de la Juſtice, le ſollicitent également. Daignez, Sire, conſidérer que ces Magiſtrats, en réclamant la Conſtitution de la Monarchie, en défendant les droits du Trône & les intérêts des Peuples, vous donnoient des preuves de leur attachement & de leur fidélité. Si, dans les expreſſions de leur zele, ils ont eu le malheur de vous déplaire,

leur intention étoit de vous servir. Ils ne peuvent cesser d'être, aux yeux de Votre Majesté, les successeurs de ces Magistrats fideles qui disoient aux Rois vos Prédécesseurs, *que si l'obéissance étoit perdue dans le Royaume, on la retrouveroit dans leur Compagnie.*

Telles sont, Sire, les très-humbles & très-respectueuses Représentations qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obéissans & très-soumis Serviteurs & Sujets les Gens tenans votre Chambre des Comptes.

Fait & arrêté en la Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, le quinze septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.